

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE
L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(l'Université)

– et –

L'ASSOCIATION DES PROFESSEUR.E.S DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(l'Association)

Objet : Personnel de l'Association

ATTENDU QUE la lettre d'entente intitulée « Regarding APUO Employees » figurant à l'annexe A ci-jointe a été signée en 1993, puis renouvelée d'un commun accord à chaque cycle de négociation collective jusqu'à celui menant au 30 avril 2021;

ATTENDU QUE le protocole d'entente intitulé « Regarding communications involving APUO » figurant à l'annexe B ci-jointe a été signé en 2007, puis renouvelé d'un commun accord à chaque cycle de négociation collective jusqu'à celui menant au 30 avril 2021;

ATTENDU QUE l'Association jouit, par l'entremise de ses comptes de courrier électronique, de l'accès aux ressources de l'Université, notamment les services de la bibliothèque;

ATTENDU QUE l'Université a relevé les frais qu'elle assume sans se faire rembourser intégralement par l'Association ainsi que les risques juridiques éventuels découlant des ententes énumérées dans le présent préambule;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La lettre d'entente de 1993 intitulée « Regarding APUO Employees » et le protocole d'entente de 2007 intitulé « Regarding communications involving APUO » sont renouvelés jusqu'au 29 avril 2024.
2. Sera constitué, dans les deux mois qui suivent la ratification de la convention collective entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021, un groupe de travail formé de trois (3) personnes représentant la direction, que nomme l'Université, et de trois (3) personnes représentant l'APUO, que nomme l'APUO. Chacune des parties avise l'autre par écrit des personnes qu'elle nomme cinq (5) jours avant la première réunion.
3. Le groupe de travail se réunira pour discuter des frais et des risques juridiques éventuels connexes aux ententes mentionnées au préambule ci-dessus. L'Université reconnaît qu'il lui incombe de faire ressortir avec clarté les risques juridiques éventuels de ces ententes.
4. Le groupe de travail présentera son rapport aux parties au plus tard un (1) an après la ratification de la convention collective entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021. Il est possible de prolonger le mandat du groupe de travail de six (6) mois d'un commun accord des parties. Cette prolongation ne sera pas refusée sans motif raisonnable.
5. Les parties conviennent de se rencontrer après réception du rapport du groupe de travail afin de discuter des conclusions exposées dans le rapport, ainsi que des étapes suivantes, notamment la possibilité de poursuivre les arrangements actuels entre l'Université et l'Association.

6. Si les parties n'arrivent pas à un accord après la réception du rapport, elles conviennent de confier la question à un tiers accepté par les deux parties en vue d'une médiation ou d'un arbitrage.
7. La présente lettre d'entente prend fin le 29 avril 2024.

Jules Carrière
UNIVERSITÉ D'OTTAWA
Négociateur en chef

Dalie Giroux
APUO
Négociatrice en chef